



Municipalité de Maskinongé

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MASKINONGÉ
M.R.C. DE MASKINONGÉ

Extrait du livre des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Maskinongé tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 6 février 2017 à 20h00, sous la présidence de monsieur Roger Michaud, maire et à laquelle il y avait quorum.

RÉSOLUTION #29-02-17 : Règlement #131-2017 – Règlement de construction

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit faire la refonte des plans et règlements d'urbanisme des deux anciennes municipalités, et ce, bénéficiant par décret d'un délai de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2002 et de plusieurs extensions reçues du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut adopter un règlement de construction;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance tenue le 11 janvier 2016, un projet de règlement de construction;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a tenu, le 8 février 2016, une assemblée de consultation sur le projet de règlement de construction;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion en vue de l'adoption du règlement de construction a été donné par monsieur le conseiller Jacques Paquin à la séance du Conseil municipal tenue le 11 janvier 2016;


CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement de construction a été remise aux membres du Conseil municipal et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Croisetière et résolu à l'unanimité **QUE** le Conseil municipal adopte le règlement de construction numéro 131-2017.

/S/ Roger Michaud, maire

/S/ France Gervais, secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme
Donnée à Maskinongé
Ce 7 février 2017.


France Gervais, secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE MASKINONGÉ



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Règlement numéro 131-2017

Adopté le 6 FÉVRIER 2017

Copie certifiée conforme


France Gervais

Secrétaire trésorière

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Titre du règlement	1
1.2	Objet du règlement	1
1.3	Territoire assujéti à ce règlement	1
1.4	Personnes touchées par ce règlement	1
1.5	Abrogation des règlements antérieurs	1
1.6	Invalidité partielle	1
1.7	Entrée en vigueur	2

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Interprétation du texte	2
2.2	Unités de mesure	2

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1	Application du règlement	3
3.2	Infractions, recours et sanctions	3

SECTION 4 CHANTIER DE CONSTRUCTION

4.1	Installation de chantier	4
4.2	Sécurité sur un chantier	4
4.3	Travaux de démolition et transport de bâtiment	4
4.4	Services d'utilité publique	5
4.5	Utilisation de la voie publique	5

SECTION 5 SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

5.1	Bâtiment détruit entièrement ou en partie	6
5.2	Sécurité des bâtiments	6
5.3	Salubrité des bâtiments	6
5.4	Interdiction d'accès	6

SECTION 6 MATÉRIAUX ET STRUCTURES

6.1	Fondation d'un bâtiment principal	7
6.2	Fondation d'une maison mobile	7
6.3	Mur mitoyen	8
6.4	Matériaux prohibés pour le blindage des bâtiments	8
6.5	Matériaux isolants prohibés	9
6.6	Cheminées	9
6.7	Traitement et entretien des surfaces extérieures	9
6.8	Transformation conteneur, d'une roulotte ou d'un véhicule	9

SECTION 7 LOGEMENT

7.1	Accessibilité au logement	10
7.2	Logement au sous-sol d'une résidence	10
7.3	Logement dans un bâtiment autre que résidentiel	10

SECTION 8 APPROVISIONNEMENT ET ÉVACUATION DES EAUX

8.1	Ouvrage de captage d'eau potable	11
8.2	Installation septique	11
8.3	Clapet anti-retour	11

8.4	Évacuation des eaux souterraines	11
8.5	Entretien des appareils de plomberie	11

SECTION 9 AVERTISSEUR DE FUMÉE

9.1	Avertisseurs de fumée approuvés	12
9.2	Avertisseurs de fumée raccordés au circuit électrique	12
9.3	Avertisseurs de fumée à pile	12
9.4	Nombre et localisation des avertisseurs de fumée	12
9.5	Équivalence	13

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement de construction». Ce règlement porte le numéro 131-2017.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il contient les dispositions relatives à la construction et la démolition de tout bâtiment et de toute construction.

1.3 Territoire assujéti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Maskinongé.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

1.5 Abrogation des règlements antérieurs

Le règlement de construction numéro 368-92 de la municipalité de Saint-Joseph-de-Maskinongé et le règlement de construction numéro 200 de la municipalité de Maskinongé ainsi que leurs amendements sont abrogés.

Ces abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées, les permis et certificats émis ou les droits acquis existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.6 Invalidité partielle

Le conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, section par section et article par article.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon affectées par une telle décision et continueront de s'appliquer.

1.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Dans le texte du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

- 1^o en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- 2^o l'emploi du verbe au présent inclut le futur et vice versa;
- 3^o le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'impliquent clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- 4^o le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire;
- 5^o avec l'emploi du verbe «devoir», l'obligation est absolue;
- 6^o l'emploi du verbe «pouvoir» conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression «ne peut», où l'obligation est absolue.

2.2 Unités de mesure

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI). Si les correspondances en mesures anglaises sont indiquées entre parenthèses, elles ne le sont qu'à titre indicatif.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité.

Les dispositions relatives à l'application du règlement contenues dans la section 3 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites.

3.2 Infractions, recours et sanctions

Les dispositions relatives aux infractions, recours et sanctions contenues dans la section 4 du règlement sur les permis et certificats s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites.

SECTION 4 CHANTIER DE CONSTRUCTION

4.1 Installation de chantier

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation, émis conformément au règlement sur les permis et certificats, accorde au détenteur de ce permis l'autorisation d'installer et de maintenir sur le site des travaux les équipements et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés au permis ou au certificat.

Ces équipements et les matériaux non utilisés doivent être enlevés du site dès qu'ils ne sont plus requis pour l'exécution des travaux.

4.2 Sécurité sur un chantier

Le propriétaire et toute personne responsable des travaux ne doivent en aucun moment tolérer ou maintenir une situation ou une condition constituant un danger pour la santé et la sécurité des personnes.

Il est du devoir du propriétaire et du responsable des travaux de veiller à la sécurité des personnes sur et aux abords d'un chantier de construction.

4.3 Travaux de démolition et transport de bâtiment

Les travaux de démolition ou de transport d'un bâtiment doivent respecter les conditions suivantes :

- 1^o le propriétaire doit libérer le terrain de tous rebuts, débris et matériaux au plus tard 48 heures après la fin des travaux;
- 2^o les fondations et excavations inutilisées doivent être remblayées et nivelées au niveau du sol adjacent dans un délai de 48 heures suivant la démolition ou du transport du bâtiment;
- 3^o lorsque les fondations existantes serviront d'assises à une nouvelle construction, celles-ci doivent être entourées d'une clôture d'au moins 1,5 mètre de hauteur afin de prévenir tout danger à la sécurité des personnes et ce, pour une durée maximale de 6 mois; passé ce délai, ces fondations et excavations devront être remblayées conformément aux paragraphes précédents;

- 4^o il est interdit de laisser tomber ou d'accumuler des débris ou des matériaux de construction à moins de 1,5 mètre d'un terrain adjacent ou sur la voie publique;
- 5^o il est interdit de brûler les matériaux de démolition sur les lieux des travaux;
- 6^o tous les débris de démolition doivent être transportés dans un site autorisé d'élimination de déchets ou de matériaux secs; sur demande de la municipalité, le requérant du permis doit fournir la preuve de livraison de ces débris au site d'élimination.

4.4 Services d'utilité publique

La démolition et le transport d'un bâtiment doivent se faire en accord avec les services d'utilité publique qui sont touchés par ces travaux. Les entreprises d'électricité, de téléphone et de câblodistribution doivent être avisées avant le début des travaux.

Le raccordement ou le débranchement au réseau d'aqueduc municipal et au réseau d'égout municipal doivent être effectués avec l'autorisation de la municipalité et, s'il y a lieu, en conformité avec le règlement municipal portant sur cet objet.

4.5 Utilisation de la voie publique

La municipalité peut, lorsqu'il n'y a pas d'autres alternatives, permettre l'utilisation de la voie publique pour le dépôt temporaire de matériaux lors des travaux de construction ou de démolition, aux conditions suivantes :

- 1^o la superficie utilisée n'empêche pas le passage des piétons et véhicules;
- 2^o l'emplacement doit être entouré d'une clôture interdisant l'accès du public; cette interdiction doit être clairement affichée;
- 3^o l'emplacement doit être nettoyé et remis en bon état immédiatement après la fin des travaux;
- 4^o le propriétaire et l'entrepreneur sont entièrement responsables envers le public et la municipalité en ce qui concerne la sécurité et tout dommage causé aux personnes, véhicules ou à la propriété publique durant les travaux.

SECTION 5 SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

5.1 Bâtiment détruit entièrement ou en partie

Tout bâtiment détruit entièrement ou en partie, tout bâtiment qui constitue un danger pour les personnes, ainsi que tout bâtiment ayant perdu au moins la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation uniformisée, sans tenir compte des fondations, doit être démoli ou reconstruit en conformité avec toutes les dispositions du présent règlement et celles du règlement de zonage.

5.2 Sécurité des bâtiments

Tout bâtiment qui n'offre pas une stabilité matérielle suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur le toit et des charges dues à la pression des vents ou qui constitue en raison de défauts physiques un danger pour la sécurité des personnes est déclaré impropre à l'habitation ou aux fins pour lesquelles il est destiné. Dans ce cas, ce bâtiment doit être démoli ou réparé et modifié pour le rendre conforme au présent règlement.

5.3 Salubrité des bâtiments

Tout bâtiment infesté par la vermine ou par des rongeurs, au point de constituer un danger pour la santé, est déclaré impropre à l'habitation et ne doit servir en aucun temps à abriter des personnes.

5.4 Interdiction d'accès

Le propriétaire d'un bâtiment détruit en tout ou en partie ou dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes doit, dans un délai de 48 heures d'un avis de la municipalité, interdire l'accès à ce bâtiment par l'installation d'une clôture de 1,2 mètre de hauteur et, s'il y a lieu, par la fermeture des ouvertures du bâtiment.

Les excavations et les fondations laissées ouvertes doivent être entourées d'une clôture de 1,2 mètre de hauteur pour en interdire l'accès.

SECTION 6 MATÉRIAUX ET STRUCTURES

6.1 Fondation d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal doit être érigé sur des fondations de béton coulé sur place. Le mur de fondation doit reposer sur une semelle en béton ou directement sur le roc à une profondeur suffisante pour être à l'abri du gel. Le mur de fondation doit être imperméabilisé avec un enduit sur toute sa surface extérieure au-dessous du niveau du sol.

Les fondations sur piliers de béton ou sur pieux vissés sont permises pour une partie du bâtiment principal qui n'excède pas 30% de la superficie de ce bâtiment appuyé sur des murs de fondations. Ces piliers ou pieux doivent reposer sous la ligne de gel du sol et être conçus, en quantité et en qualité, de manière à supporter les charges qui y sont appliquées.

Les galeries, les terrasses, les abris d'auto et les autres constructions à aires ouvertes annexés au bâtiment principal peuvent être érigés sur des piliers de béton, d'acier ou de bois.

6.2 Fondation d'une maison mobile

Une maison mobile doit être installée sur une fondation conforme au premier alinéa de l'article 6.1 ou sur des piliers de béton ou d'acier. Dans ce dernier cas, une plate-forme doit être aménagée sous toute la superficie de la maison mobile et conçue de façon à supporter, en toute saison, la charge maximale anticipée, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni tout autre mouvement du sol et de la maison mobile.

La hauteur maximale du mur de fondation ou des piliers ne doit pas excéder 1,2 mètre au dessus du niveau sol.

Le châssis d'une maison mobile doit être fixé à la fondation ou, dans le cas d'une maison mobile installée sur piliers, attaché à des ancrages solidement fixés au sol. Ces dispositifs doivent être installés selon les indications du fabricant, de manière à empêcher tout déplacement de la maison mobile malgré la poussée des vents.

Une maison mobile installée sur piliers doit être pourvue d'une jupe ceinturant le vide technique allant de la partie inférieure de la maison mobile jusqu'au sol. Un panneau amovible d'au moins 1 mètre de largeur et 0,6 mètre de hauteur doit y être installé afin de permettre l'accès aux raccordements des services publics. La jupe doit être peinte ou recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

6.3 Mur mitoyen d'une habitation jumelée

Une habitation unifamiliale ou bifamiliale jumelée à une autre habitation située sur un terrain distinct doit être pourvu d'un mur mitoyen coupe-feu construit conformément au Code de construction.

6.4 Matériaux prohibés pour le blindage des bâtiments

Tous matériaux ou assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment sont prohibés. Sans restreindre ce qui précède, sont notamment interdits :

- 1^o l'installation de verre de type laminé (H-6), de verre armé ou tout autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
- 2^o l'installation de barreaux d'acier dans une porte ou une fenêtre, sauf pour les accès au sous-sol;
- 3^o l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments;
- 4^o l'installation de portes en acier blindé ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 5^o l'installation de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé, en acier blindé ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux édifices publics ainsi qu'à un bâtiment utilisé par une institution financière.

Tout bâtiment déjà érigé qui ne respecte pas les normes du présent article doit être modifié de façon à le rendre conforme au présent règlement dans un délai de 12 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6.5 Matériaux isolants prohibés

L'emploi de la mousse d'urée formaldéhyde est prohibé dans tout bâtiment.

Les matériaux isolants tels que la mousse de polystyrène, l'uréthane ou les autres matériaux isolants similaires ne peuvent être utilisés comme matériaux de revêtement extérieur ou sur la toiture.

6.6 Cheminées

L'installation d'une cheminée préfabriquée non recouverte d'un matériau de revêtement extérieur conforme au règlement de zonage est interdite en façade d'un bâtiment, de même que sur le versant avant d'un toit en pente.

Une cheminée dont l'extrémité est située à moins de 4 mètres d'un bâtiment autre que celui sur lequel elle est érigée doit être munie d'un treillis métallique de protection.

6.7 Traitement et entretien des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois ou en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit fabriqué à cette fin.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroits de leur recouvrement ou leur protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

6.8 Transformation conteneur, d'une roulotte ou d'un véhicule

Il est interdit de transformer, modifier ou agrandir un conteneur, une remorque, un abri d'auto temporaire, une roulotte, un autobus ou tout autre véhicule afin d'en faire un bâtiment ou de les unir à un bâtiment.

SECTION 7 LOGEMENT

7.1 Accessibilité au logement

Chaque logement doit posséder au moins une entrée distincte à partir de l'extérieur, d'un vestibule ou d'un corridor commun, sans avoir à passer par un autre logement. Cette disposition ne s'applique pas à un logement intergénérationnel.

7.2 Logement au sous-sol d'une résidence

L'aménagement d'un logement distinct au sous-sol d'un bâtiment résidentiel doit respecter les normes suivantes :

- 1^o le logement doit posséder une entrée extérieure distincte;
- 2^o le logement doit comprendre toutes les pièces et tous les accessoires sanitaires de chauffage, d'éclairage et d'approvisionnement en eau potable nécessaires à l'habitation;
- 3^o la hauteur minimale dégagée de toute obstruction entre le plancher et le plafond doit être d'un minimum de 2,1 mètres;
- 4^o au moins le tiers de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- 5^o le nombre minimum de fenêtres est de une par pièce (cuisine, salon et chambre) et la superficie totale de ces fenêtres doit totaliser un minimum de 10% de la superficie de plancher du logement.

7.3 Logement dans un bâtiment autre que résidentiel

L'aménagement d'un logement distinct dans un bâtiment autre que résidentiel doit respecter les normes suivantes :

- 1^o le logement doit posséder une entrée extérieure distincte;
- 2^o le logement doit comprendre toutes les pièces et tous les accessoires sanitaires de chauffage, d'éclairage et d'approvisionnement en eau potable, nécessaires à l'habitation.

SECTION 8 APPROVISIONNEMENT ET ÉVACUATION DES EAUX

8.1 Ouvrage de captage d'eau potable

La construction ou la modification d'un ouvrage de captage d'eau potable doit être conforme aux dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

8.2 Installation septique

La construction ou la modification d'une installation septique doit être conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

8.3 Clapet anti-retour

Le système d'évacuation des eaux usées d'un bâtiment vers le réseau d'égout municipal doit être muni d'un ou plusieurs clapets anti-retour ou soupapes de sûreté installées à l'intérieur du bâtiment. Ce système doit être conçu de façon à empêcher le refoulement des eaux vers les renvois de plancher, les fosses de rétention et les autres appareils de plomberie au sous-sol du bâtiment.

8.4 Évacuation des eaux souterraines et pluviales

Il est strictement interdit de raccorder à l'égout sanitaire tout dispositif d'évacuation des eaux souterraines, pluviales ou d'une piscine.

Les eaux souterraines et pluviales évacuées par un drain français doivent être dirigées dans un fossé de drainage ou dans un puits perdu.

8.5 Entretien des appareils de plomberie

Les fosses de rétention, les siphons à garde d'eau profonde, les clapets anti-retour, les soupapes de sûreté, les intercepteurs et les pompes d'assèchement doivent être maintenus dans un bon état de fonctionnement.

SECTION 9 AVERTISSEUR DE FUMÉE

9.1 Avertisseurs de fumée approuvés

Les avertisseurs de fumée doivent être approuvés et porter le sceau des autorités compétentes.

9.2 Avertisseurs de fumée raccordés au circuit électrique

Dans tous les nouveaux logements, l'installation d'avertisseurs de fumée raccordés au circuit électrique est obligatoire. Ces avertisseurs doivent être munis d'une pile qui assure leur fonctionnement en cas de panne d'électricité.

Ceux-ci doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique, sans qu'il n'y ait de dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsque dans un logement plusieurs avertisseurs de fumée sont raccordés au circuit électrique, ceux-ci doivent être reliés entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

9.3 Avertisseurs de fumée à pile

Dans les logements existants, en l'absence d'avertisseurs de fumée raccordés au circuit électrique, l'installation d'avertisseurs de fumée à pile est obligatoire.

9.4 Nombre et localisation des avertisseurs de fumée

À l'intérieur des logements, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et les autres pièces; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comprenant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception des greniers non chauffés.

Lorsque l'aire d'un étage d'un logement excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres ou partie d'unité.

Dans les bâtiments autres que ceux de la classe habitation, des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque pièce où l'on dort.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

9.5 Équivalence

Un système de détecteurs de fumée et d'alarme satisfait aux normes du présent règlement lorsque :

- 1^o des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- 2^o des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage des pièces où l'on dort et à chaque étage;
- 3^o toutes les composantes du système sont approuvées et portent le sceau des autorités compétentes.

